



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

06 MARS 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 19 juin 1998
régissant le fonctionnement des installations de la société
DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON
Port Edouard Herriot, 1, rue d'Arles à LYON 7ème.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON dans son établissement situé Port Edouard Herriot, 1, rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU la déclaration du 15 octobre 2015 effectuée par la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le rapport du 13 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit les rubriques :

- n°4130-2 «Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation »,
- n°4331-2 « Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 »,

- n°4511-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 »,
- n°4734-2 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 15 octobre 2015, par laquelle la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON fait connaître, pour son établissement situé Port Edouard Herriot, 1, rue d'Arles à LYON 7ème, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

2.1 - Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubr.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	4150 m ³ /h	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	650 m ³ /h	A

4130	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,19 tonne	NC
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	300 tonnes (éthanol)	E
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	40 tonnes d'additifs	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 000 tonnes dont : 30 000 t de gazole 16 000 t d'essence (SP95 et SP98) 4 000 t de fuel	A SH

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **06 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL